

DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN
COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

N° 32/2024

ID : 057-200073609-20241007-ARRETE322024-AR

PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE **DANS LA COMMUNE DE OGY-MONTOY-FLANVILLE**

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE

Vu le CGCT et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation et notamment ses article L 121-1 à L 121-7, L121-21 à L121-29, L122-11 à L122-15 ;

Vu le code de procédure pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté N°2024-DCL/4-172 du 26 janvier 2024 fixant les journées nationales d'appel à la générosité publique en Moselle ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Ogy-Montoy-Flanville s'intensifie et que la Mairie reçoit de nombreux appels d'administrés se plaignant de pratiques commerciales abusives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens en particulier les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses, agressives telles quelles sont définies par le code de la consommation ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction de démarchage

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire de la commune de Ogy-Montoy-Flanville à compter de la parution de cet arrêté.

Article 2 : Quêtes au domicile

Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de Ogy-Montoy-Flanville, sauf autorisation prévue par le calendrier des appels à la générosité publique.

Article 3 : Proposition de calendriers

La proposition de calendriers aux domiciles de particuliers n'est pas assimilée à une quête et seuls sont autorisés certains organismes public (Sapeur-Pompiers, Poste, personnel de la CCHCPP). Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en Mairie qui communiquera sur les dates et horaires de passage ; ils devront également être porteur de document d'identité professionnelle. En aucun cas ils ne peuvent se déclarer accrédités par la mairie.

Article 4 : Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou d'usurpation diverses de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Mairie ou la Gendarmerie.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant le démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Ogy-Montoy-Flanville.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURCELLES-CHAUSSY
- Archives de la Commune.

Fait en Mairie, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Eric GULINO

